


COMMUNE DE VIUZ EN SALLAZ  74250	REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE OBJET : Permission de voirie CIRCET Arrêté n° : A2024 - 0085
---	---

VU la demande en date du 28/03/2024 par laquelle l'entreprise CIRCET COL 2180 demeurant au 8 impasse du Môle, VOUGY 74130, demande l'**autorisation d'occuper la voirie communale pour réaliser des conduites multiples sur le domaine public suivant** :

Voie concernée : Route de Brénaz ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ATTENTION : La présente permission de voirie ne vaut par arrêté de circulation. Ce dernier devra être pris auprès des services de la police municipale de la commune de Viuz-en-Sallaz à l'adresse mail suivante : **police.municipale@viuz-en-sallaz.fr** et ce pour chaque zone chantier de manière distinctive. Aucun arrêté de circulation global ne sera donné au pétitionnaire. Sa demande devra être faite au moins 10 jours avant le démarrage du chantier concerné.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières.

- 1- Au droit des secteurs en enrobés, la réfection de la tranchée devra se faire sur l'épaisseur des enrobés existants avec un minimum de 6cm de BBSG 0/10 sous chaussée et 5cm de BBSG 0/6 sous trottoir. La largeur de la réfection en enrobés devra comprendre la largeur de la tranchée + 10 cm de part et d'autre avec un recoupage des enrobés existants pour une réfection et une liaison régulière. Un collage du bord des réfections d'enrobé sur l'existant devra être réalisé sur tout le linéaire concerné.
- 2- Au droit de surfaces en matériaux non enrobés, ces dernières devront être remises en l'état avec un matériau identique.
- 3- Au droit de surfaces en espace vert / terre végétale, un minimum de 30cm de terre végétale devra être remise en place accompagné d'un réglage des surfaces et un ensemencement de ces dernières. La remise en état de ces surfaces devra prendre en compte l'emprise générale du chantier (tranchée, pistes et aires d'accès, zone de stockage...).
- 4- Toutes surfaces particulières (dalles, pavés, béton désactivé, ...) devront être remise en l'état selon les prescriptions particulière du gestionnaire selon le cas.
- 5- Au droit de voiries constituées d'une succession d'enduits bicouche, la réfection devra se faire à l'identique d'une chaussée en enrobé selon les prescriptions du premier paragraphe du présent article.
- 6- Pour donner suite au constat effectué avant la réfection définitive de la voirie selon l'article 5 suivant, le gestionnaire sera en mesure de demander au pétitionnaire des réfections complémentaires dues à des faïençage et affaissements de la voirie liés au chantier et aux terrassements ayant pu déstabiliser le terrain en place. Les réfections complémentaires seront à la charge du pétitionnaire.

7- Le découpage des surfaces en enrobés ou en béton devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

8- Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenilles non-équipées de dispositifs de protections, est interdite.

9- Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

10- L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en terme, de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.

11- Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

12- Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément aux prescriptions des points 1 à 6 précédant et suivant les dispositions du Guide Technique Remblayage des Tranchées et Réfections des Chaussées (SETRA/LCPC – Mai 1994).

13- Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètres au-dessus de la canalisation.

14- La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

15- Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

16- Si le marquage horizontal (rives, axes, zébras, bandes podotactiles et passages piétons) est endommagé, il devra être reconstitué et/ou remplacé à l'identique.

17- La tranchée en accotement sera réalisée de préférence à une distance horizontale à la chaussée supérieure à la profondeur de la tranchée. Dans le cas contraire, il conviendra d'appliquer les prescriptions de tranchées sous chaussée prescrites précédemment. Le remblayage et les remises en état des surfaces respecteront les préconisations des points précédents.

Le pétitionnaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée ainsi qu'au réseaux existants situés au droit de cette dernière.

ARTICLE 3 – Autorisation d'entreprendre – Ouverture de chantier :

La demande sera adressée, conformément à l'article L115-1 du Code de la voirie routière, aux maires de la ou des communes concernées. Le maire a deux mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

ARTICLE 4 Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 5 – Ouverture et fin de chantier, récolement et délai de garantie :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours. L'ouverture du chantier est fixée au 02/04/2024 comme précisé dans la demande.

Les travaux ne seront pas autorisés pendant la période hivernale comprise entre le 01 décembre de l'année en cours et le 15 mars de l'année suivante inclus.

Dans ce cadre, les travaux et la remise en état des chaussées des secteurs concernés devront être impérativement terminés avant le 01 décembre de chaque année.

Avant la réalisation des réfections définitives des tranchées sur la voirie concernée, le pétitionnaire ou son représentant fera constater au gestionnaire de la voirie l'état de cette dernière et devront se plier aux prescriptions du gestionnaire dans le cas de dégradations supplémentaires et s'engageront à la réparation de ces dernières avant la fin du chantier.

À la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. (voir formulaire)

Le délai de garantie sera réputé expirer au terme d'un délai de un an à compter de la date de réception du chantier. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitive reconstituée.

ARTICLE 6 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 29/03/2024
Le Maire Pascal Pochat Baron

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;
La commune de Viuz-en-Sallaz pour attribution ;

Annexes

Demande de réception des travaux et récolement

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Certifié exécutoire compte tenu de la
la publication le 02 Avril 2024
Fait à Viuz-en-Sallaz, le 02/04/2024
Le Maire, Pascal Pochat-Baron